



UNION EUROPÉENNE – PROGRAMME DE LICENCES D'IMPORTATION D'ACIER

RÉPONSES DE L'UNION EUROPÉENNE AUX QUESTIONS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE CONCERNANT LA SURVEILLANCE PRÉALABLE DES IMPORTATIONS DE CERTAINS PRODUITS SIDÉRURGIQUES ORIGINAIRES DE CERTAINS PAYS TIERS

La notification ci-après, datée du 22 février 2017, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

2 QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

11. Veuillez préciser quelle est la valeur ajoutée de cette mesure lorsque les statistiques commerciales officielles sont disponibles dans un bref délai (par exemple, en Fédération de Russie, elles le sont dans un délai d'un mois et demi)?

Réponse de l'UE: Les intérêts de l'UE exigent que les importations de certains produits sidérurgiques soient soumises à une surveillance préalable de l'Union afin de collecter assez tôt des données statistiques détaillées permettant une analyse rapide des tendances des importations en provenance de tous les pays non membres de l'UE, y compris au stade de l'intention d'importer. Il est nécessaire de disposer rapidement de données anticipées sur le commerce pour remédier à la vulnérabilité du marché européen de l'acier. Cela est particulièrement important dans la situation actuelle caractérisée par une importante surcapacité et par des incertitudes quant à la reprise structurelle de la demande.

12. Aux termes de l'article premier du Règlement (UE) 2016/670, "[l]a mise en libre pratique dans l'Union de certains produits sidérurgiques énumérés à l'annexe I du présent règlement est soumise à une surveillance préalable de l'Union, en conformité avec le Règlement (UE) 2015/478 et le Règlement (UE) 2015/755. Cette disposition s'applique aux importations dont le poids net est supérieur à 2 500 kilogrammes". À cet égard, nous posons la question suivante:

12.1 Pourquoi la mesure concernant les licences ne s'applique-t-elle qu'aux importations dont le poids net est supérieur à 2 500 kilogrammes?

12.2 Veuillez préciser les raisons pour lesquelles ce seuil de poids a été choisi.

Réponse de l'UE: L'UE a jugé approprié d'exempter les transactions jusqu'à un certain seuil afin de limiter les contraintes non nécessaires et d'éviter de perturber excessivement les activités des entreprises.

L'UE avait déjà fixé le seuil de 2 500 kilogrammes dans le précédent système de surveillance établi par le règlement (CE) n° 1915/2006¹, qui est resté en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012. À l'époque, ce seuil avait été fixé sur la base des demandes des opérateurs économiques. L'UE considère qu'en l'absence d'indications contraires, ce seuil semble toujours approprié.

¹ "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006R1915&qid=1481709421791&from=EN>".

13. Aux termes du paragraphe 7 a) de l'article 2, "[s]ans préjudice d'une éventuelle modification du régime d'importation en vigueur ou de dispositions particulières prises dans le cadre d'un accord ou de la gestion d'un contingent: a) la période de validité des documents d'importation est fixée à quatre mois ...".

13.1 Pour quelle raison la période de validité des licences est-elle limitée?

Réponse de l'UE: Afin d'obtenir des données utiles sur les niveaux d'importation prévus/envisagés sur le marché de l'acier, il est nécessaire de fixer un certain délai pour ces documents. Cette limitation est également exigée par le Règlement (UE) 2015/478², qui établit des règles communes applicables aux importations.

Selon le paragraphe 5 de l'article 11 de ce règlement, "*En tout état de cause, [les documents de surveillance] ne peuvent pas être utilisés après l'expiration d'un délai qui est fixé en même temps et selon la même procédure que la mise sous surveillance*". Des dispositions analogues sont prévues au paragraphe 5 de l'article 8 du Règlement (UE) 2015/755³, qui établit des règles communes applicables aux importations en provenance de certains pays tiers.

14. Aux termes de l'article 6, "[l]e présent règlement s'applique à compter du jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne et jusqu'au 15 mai 2020".

14.1 Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles cette période d'application du système a été choisie.

14.2 La mesure peut-elle être prorogée au-delà du 15 mai 2020?

Réponse de l'UE: Considérant qu'il est peu probable que la surcapacité dans le secteur de l'acier se résorbe à court terme, l'UE a estimé que le système devrait rester en application pendant quatre ans. À l'approche de la date d'expiration (et juste avant), l'UE examinera si une prolongation est nécessaire ou non en fonction de la surcapacité globale dans le secteur à ce moment-là.

15. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 4, "[l]es États membres indiquent ..., le cas échéant, la base sur laquelle ils ont refusé d'accorder un document de surveillance". Toutefois, cette disposition ne donne pas une liste exhaustive de ces bases.

15.1 Veuillez fournir une liste exhaustive des motifs de refus d'une licence.

Réponse de l'UE: Comme cela est expliqué dans le questionnaire annuel soumis conformément à l'article 7:3 de l'Accord sur les licences d'importation (G/LIC/N/3/EU/5, point 8, page 26), une demande de licence ne peut être rejetée que si les critères ordinaires spécifiés à l'article 2.6 du Règlement (UE) 2016/670 ne sont pas respectés. Par conséquent, le refus d'accorder une licence peut être justifié si celle-ci ne satisfait pas à une ou plusieurs de ces prescriptions.

De plus, il faut noter que la délivrance de licences est du ressort des autorités nationales compétentes des États membres de l'UE, et qu'il leur appartient de déterminer si ces prescriptions sont respectées ou non.

3 OBLIGATION DE FOURNIR DES DOCUMENTS ORIGINAUX

16. Nous avons été informés que les autorités des États membres de l'Union européenne (de l'Italie, par exemple⁴) exigent fréquemment la présentation des versions originales des contrats et autres documents commerciaux (avec signatures authentiques et timbres) comme condition préalable à la délivrance des documents de surveillance. Cette pratique n'est pas conforme à l'article 2 f) du Règlement (UE) 2016/670, qui dispose que "[l]'importateur doit également fournir

² "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R0478&qid=1481707191362&from=EN>".

³ "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R0755&qid=1481707397611&from=EN>".

⁴ Ministère italien du développement économique, Protocole n° 12326 du 5 mai 2016.

des justificatifs commerciaux de son intention d'importer, par exemple une copie du contrat de vente ou d'achat ou de la facture pro forma".

17. Compte tenu de ce qui précède, nous prions l'Union européenne de répondre aux questions suivantes:

17.1 Quelle latitude les autorités des États membres ont-elles pour l'application de la mesure?

Réponse de l'UE: Le Règlement (UE) 2016/670 énonce les règles que les membres de l'UE doivent appliquer. La marge de manœuvre pour l'application est limitée par les conditions prévues dans ce Règlement.

17.2 Comment l'Union européenne s'assure-t-elle que la mesure est appliquée de manière uniforme sur son territoire?

Réponse de l'UE: La législation de l'UE ayant trait à la surveillance des importations et des exportations de marchandises est intégrée (codifiée) dans la base de données TARIC. Tous les États membres de l'UE utilisent cette base de données pour valider les déclarations en douane au moment de la mise en libre circulation des marchandises.

Ce processus garantit que toutes les déclarations en douane déposées sur le territoire douanier de l'UE sont traitées de la même manière lorsqu'elles concernent un même produit.

17.3 Veuillez décrire l'ensemble des "justificatifs commerciaux" qui peuvent être demandés par les autorités, en précisant notamment si elles sont autorisées à demander des documents originaux.

Réponse de l'UE: Des exemples de justificatifs commerciaux sont donnés au dernier paragraphe de l'article 2.6) du Règlement (UE) 2016/670. Cette liste n'est pas exhaustive. Les États membres de l'UE ont toute latitude pour déterminer ce qui constitue un élément suffisant pour démontrer l'intention d'importer, notamment pour décider de demander ou non la présentation de documents originaux.

17.4 En quoi l'obligation de fournir des documents originaux contribue-t-elle au bon fonctionnement du régime de licences, en particulier compte tenu du fait que celui-ci vise, selon l'Union européenne, à recueillir des "données statistiques détaillées sur l'intention d'importer"?

Réponse de l'UE: Le paragraphe 6 de l'article 2 du Règlement (UE) 2016/670 fait référence à une *copie du contrat de vente ou d'achat*, mais ce n'est qu'un exemple de ce qui peut constituer un justificatif commercial. On ne peut exclure que les États membres exigent un document original, par exemple s'ils ont identifié des risques spécifiques liés à une transaction particulière qui nécessiteraient plus qu'une simple copie.

17.5 L'importateur doit-il présenter une nouvelle demande de document de surveillance si le contrat a été modifié et si les modifications apportées ont une incidence sur les renseignements donnés dans la première demande?

Réponse de l'UE: Une nouvelle licence d'importation devrait être demandée lorsque les amendements au contrat de base vont au-delà des prescriptions énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement (UE) 2016/670.

4 OBLIGATION DE FOURNIR LES CODES DOUANIERS DÉTAILLÉS DES PRODUITS IMPORTÉS

18. L'article 2.6 c) 2) du Règlement (UE) 2016/670 dispose que la désignation des marchandises importées doit inclure le code TARIC. Nous rappelons que l'article 1:5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation dispose que seuls les renseignements "strictement nécessaires" au bon fonctionnement du régime de licences pourront être exigés lors de la demande.

19. Nous demandons donc à l'Union européenne de clarifier les points suivants:

- 19.1 L'Union européenne exige-t-elle la présentation de renseignements sur la classification douanière des produits importés au niveau à dix chiffres? Si ce n'est pas le cas, veuillez indiquer le niveau de détail du code TARIC exigé aux termes de l'article 2.6 c) 2) du Règlement.
- 19.2 Comment les exportateurs peuvent-ils présenter une demande lorsque le contrat a été signé mais que le code TARIC exact des produits livrés n'est pas encore connu?
- 19.3 Pourquoi les codes au niveau à six chiffres ne suffisent-ils pas pour recueillir des "données statistiques détaillées sur l'intention d'importer"?

Réponse de l'UE aux questions 19.1 à 19.3: Le code TARIC, au niveau à dix chiffres, est un élément essentiel qui doit être indiqué dans le document de surveillance car il donne des renseignements très détaillés sur la désignation du produit qui sera importé. Le niveau à six chiffres ne serait pas approprié car les renseignements seraient moins détaillés. Comme la demande exige ce type de renseignements, elle ne peut être présentée que lorsque l'importateur connaît le code TARIC en question. Si le code n'est pas connu au moment de la signature du contrat, la demande de licence devra être présentée ultérieurement, par exemple sur la base de la facture pro forma, qui pourra également servir de justificatif commercial de l'intention d'importer, comme le prévoit le Règlement (UE) 2016/670.

5 ABANDON D'UNE PRATIQUE COMMERCIALE NORMALE: SEULES LES DIFFÉRENCES DE 5% À LA HAUSSE OU À LA BAISSSE SONT AUTORISÉES

20. Nous notons que l'article 3.1 du Règlement (UE) 2016/670 limite à 5% les différences de prix et permet que la quantité dépasse de 5% la quantité indiquée. Nous notons à cet égard que l'article 1:8 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation dispose que "[l]es marchandises importées sous licence ne seront pas refusées en raison d'écarts mineurs en valeur, en quantité ou en poids ... compatibles avec la pratique commerciale normale". (pas d'italique dans l'original)

21. Nous demandons donc à l'Union européenne de répondre aux questions suivantes:

- 21.1 Pourquoi l'Union européenne n'autorise-t-elle que les différences de 5% à la hausse ou à la baisse, alors que des différences de 10% par rapport aux quantités indiquées dans les contrats constituent une pratique commerciale normale dans le commerce des produits sidérurgiques?
- 21.2 Pourquoi l'Union européenne permet-elle que la quantité totale de produits importés dépasse de moins de 5% la quantité indiquée dans le document de surveillance?
- 21.3 Que se passe-t-il si le prix ou la quantité des produits devant être mis en libre pratique dans l'Union européenne diffère de plus de 5% des chiffres indiqués dans le document de surveillance?

Réponse de l'UE aux questions 21.1 à 21.3: La question n'est pas de savoir si ces différences constituent une pratique commerciale normale dans le commerce des produits sidérurgiques; il s'agit simplement de l'application des règles pertinentes selon lesquelles, aux fins du système de surveillance, une différence de moins de 5% est jugée acceptable. Si la différence est de plus de 5%, un nouveau document de surveillance doit être demandé pour les quantités effectives.

- 21.4 Si la mise en libre pratique dans l'Union européenne n'est pas autorisée en raison des différences de prix ou de quantité, l'importateur peut-il soumettre à nouveau sa demande afin d'obtenir un document de surveillance modifié? Dans l'affirmative, veuillez indiquer le délai d'obtention d'une nouvelle licence et les quantités qui devraient être indiquées dans la demande – la quantité totale des produits expédiés devant faire l'objet d'un dédouanement ou la différence entre

la quantité effective des produits expédiés et celle qui est indiquée sur le document de surveillance délivré précédemment?

Réponse de l'UE: Toute demande d'un document de surveillance doit correspondre aux renseignements fournis pour le dédouanement et indiquer la quantité totale des produits à dédouaner. Une nouvelle licence est délivrée dans un délai maximal de cinq jours ouvrables.

6 DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'IMPORTER DANS UN DÉLAI DE CINQ JOURS

22. La livraison de produits sidérurgiques des usines russes aux consommateurs européens ne prend parfois pas plus de deux ou trois jours, surtout lorsqu'elle est effectuée par transport automobile. Compte tenu de ce fait, nous avons été informés que, dans certains cas, l'approbation des demandes de licences prend plus de temps que la livraison des produits.

23. Nous notons que l'article 2.3 du Règlement (UE) 2016/670 dispose que le document de surveillance est délivré dans un délai de cinq jours.

24. À cet égard, nous demandons à l'Union européenne de répondre aux questions suivantes:

24.1 Comment l'Union européenne veille-t-elle à ce que le système de surveillance préalable n'ait pas d'effet négatif sur la livraison à court terme des produits sidérurgiques?

24.2 Quelles circonstances (difficultés d'ordre administratif ou autre, par exemple) empêchent l'UE de raccourcir le délai de cinq jours pour l'approbation des demandes et d'établir, par exemple, un délai de deux ou trois jours, en particulier compte tenu du fait que l'objectif déclaré de la mesure est simplement de recueillir des "données statistiques détaillées sur l'intention d'importer"?

Réponse de l'UE aux questions 24.1 et 24.2: Les documents de surveillance sont délivrés dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du dépôt de la demande. Cela est conforme à l'article 2:2 a) iii) de l'Accord sur les licences d'importation qui exige que les documents soient délivrés dans un délai de dix jours ouvrables.

Bien que les États membres de l'UE soient généralement capables de délivrer ce document plus rapidement (en deux ou trois jours par exemple), il ne serait pas réaliste de leur imposer des délais plus courts étant donné le nombre élevé de demandes qu'un État membre peut avoir à traiter en même temps en période de forte activité d'importation.

De l'avis de l'UE, cette prescription et les mesures décrites au paragraphe 12 ci-dessus démontrent que la mesure est administrée de manière à ne pas avoir d'effet de restriction sur les importations, conformément à l'article 2:a) de l'Accord sur les licences d'importation.

7 QUESTIONS ADDITIONNELLES

25. Quel rôle la mesure devrait-elle jouer dans l'ouverture et la réalisation d'enquêtes en matière de défense commerciale et, en particulier, dans l'imposition de mesures de sauvegarde préliminaires?

Réponse de l'UE: L'objectif premier de la surveillance préalable est de recueillir au plus tôt des renseignements statistiques, notamment sur l'intention d'importer. Comme indiqué précédemment, les renseignements recueillis grâce à la surveillance peuvent alerter rapidement l'UE et nécessiter une surveillance plus étroite dans certains secteurs de l'industrie sidérurgique. Cependant, les enquêtes en matière de défense commerciale ouvertes par l'UE s'appuient toujours sur les statistiques des importations effectives de l'UE (Eurostat), et non sur l'intention d'importer.

26. L'Union européenne partage-t-elle les renseignements recueillis grâce à la surveillance préalable avec les entreprises métallurgiques nationales, par exemple, pour les aider à préparer leurs demandes d'enquête en matière de défense commerciale ou pour toute autre raison?

Réponse de l'UE: Les renseignements relatifs à la surveillance préalable sont à la disposition du public sur le site du Système Intégré de Gestion de Licences ("SIGL") de la Direction générale du commerce, à l'adresse suivante:

http://trade.ec.europa.eu/doclib/cfm/doclib_section.cfm?sec=197.

Les renseignements sont mis à jour chaque mois.
